Direction générale Statistique - Statistics Belgium

Décision nº 2022/099 du 9 août 2022

La Direction générale Statistique - Statistics Belgium (ci-après « Statbel »);

Vu le règlement (UE) nº 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (ci-après « le RGPD ») ;

Vu la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique (ci-après « la loi statistique ») ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après « la loi du 30 juillet 2018 ») ;

Vu la loi du 5 septembre 2018 instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après « la loi du 5 septembre 2018 ») ;

Vu la demande de Bruxelles Environnement reçue le 1er juillet 2022 ;

Emet la décision suivante, le 9 août 2022,

I. OBJET DE LA DEMANDE

1. Bruxelles Environnement est l'administration de l'environnement et de l'énergie en Région de Bruxelles-Capitale. Ses domaines d'activités recouvrent l'environnement au sens large (Air, Bruit, Energie, Climat, Eau, Sols, GSM, Nature, déchets, etc.)
2. L'Objectif est de quantifier le nombre d'habitants de la Région bruxelloise soumis aux différents risques environnementaux (pollutions sonores, de l'air, et risques d'inondation).
3. Les données demandées sont le nombre d'habitants sur la Région de Bruxelles-Capitale localisés selon leur adresse ou en fonction des coordonnées x,y du bâtiment dans lequel ils habitent.

4. Bruxelles Environnement fait appel à un sous-traitant pour le traitement des données. L'identité du sous-traitant n'est pas encore connue.
5. Les résultats seront publiés sous forme généralisée ou par classe de risques.
6. La durée de conservation demandée est de 2 années.

II. COMPETENCE ET RECEVABILITE

7. Bruxelles Environnement souhaite utiliser les données pour répondre à une obligation légale: Directive 2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement, Directive 2007/60/CE relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, Directive 2008/50/CE concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe, Directive 2004/107/CE concernant l'arsenic, le cadmium, le mercure, le nickel et les hydrocarbures aromatiques polycycliques dans l'air ambiant, Ordonnance relative aux déchets du 14 juin 2012, Directive 2000/60/CE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.
8. Il s'agit de données agrégées. Un risque d'identification indirecte est non négligeable du fait de la présence des coordonnées (x,y). Toutefois le risque d'identification d'une personne est limité car seule le nombre de personne associés au point coordonnées (x,y) est demandé.
9. La loi statistique autorise Statbel à mettre à disposition des données agrégées à des fins statistiques et scientifiques.
10. Statbel utilise différentes sources administratives pour la production du Census et des statistiques démographiques et familiales. Ces données administratives sont traitées statistiquement par Statbel, de telle sorte que le produit final diffère tellement de la source qu'elle peut être considérée comme le propriétaire.
11. L'ancien Comité de surveillance statistique considérait les données demandées comme des données d'étude pseudonymisées. Il a autorisé leur transmission à plusieurs reprises (autorisations STAT_01_2017, STAT_11_2017, STAT_10_2015). Statbel considère également ces données comme des données pseudonymisées. La position géographique précise du point peut être convertie en adresses. Les données permettent d'identifier indirectement certaines situations individuelles pour des personnes qui disposent d'un accès à des répertoires qui contiennent des adresses personnelles.
12. Un contrat de confidentialité doit être conclu avec le demandeur.

III. EXAMEN DE LA DEMANDE

a. Base juridique

13. Le demandeur fait partie des destinataires énumérés dans la loi statistique, au sens de l'article 15, premier alinéa, 2°.
14. Le chercheur entre donc en principe en ligne de compte pour être autorisé à recevoir les données demandées.

b. Finalité et transparence

15. Il s'agit d'un traitement de données dans le cadre de l'intérêt public.
16. Les données ne seront utilisées qu'à des fins statistique. Le résultat n'aura en aucun cas des conséquences individuelles administratives.
17. La finalité de la recherche est conforme aux conditions fixées dans la loi statistique.

c. Proportionnalité

18. La demande de données contient une justification claire des raisons pour lesquelles les variables demandées sont nécessaires à la recherche.
19. Il n'est pas possible de réaliser les analyses uniquement sur la base des données agrégées.
20. La durée de conservation demandée est de 2 années et convient pour une telle recherche. À la fin de ce délai, les données à caractère personnel pseudonymisées communiquées devront être détruites.
21. Les résultats de l'étude ne peuvent en aucun cas contenir des données à caractère personnel codées, ni des données permettant d'identifier les personnes concernées. Les résultats de l'étude ne peuvent contenir que des données globales et anonymes.

d. Mesures de sécurité

22. Les mesures de sécurité informatiques et organisationnelles mentionnées dans les déclarations de conformité suffisent pour minimiser le risque de fuites ou d'utilisation abusive des données.
23. Le responsable du traitement et le Data Protection Officer sont identifiés.
24. Quelques résultats sont autorisés au niveau agrégé.
25. Les données individuelles pseudonymisées ne peuvent pas être transmises à des tiers.

IV. CONDITIONS D'UTILISATION DES DONNEES

a. Diffusion

26. Les résultats sont présentés de manière agrégée. On évite ainsi que des données soient identifiées après publication des résultats.
27. Le chercheur doit en effet veiller à ce qu'après l'analyse et l'utilisation des données, les résultats publiés restent anonymes et globaux de sorte que les données individuelles ne puissent pas être identifiées directement ou indirectement à partir de ces résultats.
28. Les résultats ne peuvent donc être diffusés que sous une forme globale et anonyme.
29. Au minimum deux semaines avant la diffusion, le chercheur doit d'ailleurs soumettre la publication envisagée à Statbel.

b. Contrôle

30. Le chercheur accepte expressément que des représentants de l'Autorité de protection des données et/ou de Statbel aient, à chaque instant et sans mise en demeure préalable, accès aux locaux et à l'infrastructure informatique où les données communiquées sont conservées, pour contrôler l'exécution des dispositions de la présente décision, des dispositions de la loi statistique et de ses arrêtés d'exécution ainsi que des dispositions du contrat de confidentialité.
31. Sur simple demande, l'Autorité de protection des données et/ou Statbel peuvent obtenir l'accès à d'autres locaux et à d'autres systèmes ICT afin de contrôler si aucune violation des dispositions de la présente décision, des dispositions de la loi statistique publique et de ses arrêtés d'exécution et des dispositions du contrat de confidentialité n'est commise.

c. Notification d'une violation des données

32. Pour répondre aux exigences du règlement général sur la protection des données, le chercheur est tenu, en vertu de la présente décision, de notifier Statbel de toute violation des données qui lui ont été fournies.
33. Cette notification doit se faire sans délai, au moyen d'un courrier électronique adressé au délégué à la protection des données de Statbel. Elle devra contenir tous les renseignements utiles et opportuns en vue de permettre à Statbel de prendre les mesures nécessaires concernant cette violation, notamment l'élaboration de mesures techniques rendant les données inutilisables, l'évaluation du risque d'une nouvelle violation, la communication avec les autorités compétentes et les personnes concernées ou encore l'établissement d'un audit des processus et opérations dans le cadre de l'enquête sur la violation.

34. Par ailleurs, le chercheur s'engage à collaborer pleinement à tous les actes de procédure administrative et/ou civile dirigés contre le SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie dans le cadre de cette violation de données et des autres actes connexes.

V. Avis du délégué à la protection des données

35. Par ces motifs, le délégué à la protection des données de Statbel rend un avis favorable, conformément aux modalités de la présente délibération, à la fourniture des données demandées de Demobel à Bruxelles Environnement.

PAR CES MOTIFS,

La Direction générale Statistique - Statistics Belgium **autorise** la communication des données demandées à Bruxelles Environnement aux conditions précitées ;

Erik Meerssemann (Signature)
Digitally signed by Erik Meersseman (Signature)
Date: 2022.08.11 10:02:49 +02'00'

E. MEERSSEMAN
Le délégué à la protection des données (DPO)
Direction générale Statistique - Statistics Belgium

Philippe Mauroy (Signature)
Digitally signed by Philippe Mauroy (Signature)
Date: 2022.08.17 07:45:12 +02'00'

P. MAUROY
Directeur général a.i.